
Direction Financière et Juridique

Le Maire de la Ville du Mans

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L2122-22 ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 prise en exécution des dispositions de l'article L2122-22 précité, et notamment ses dispositions relatives sous le paragraphe 5 par lesquelles est déléguée au Maire la location des immeubles pour une période n'excédant pas douze ans ;
- l'arrêté n° 492 de délégation à l'Adjoint au Maire du 3 juillet 2020 complété par l'arrêté n° 558 du 23 juillet 2020 ;
- les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 et 2020-546 du 11 mai 2020 relatives à l'état d'urgence sanitaire et à sa prorogation ;
- l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment en son article 6 ;
- l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment en son article 20 complétant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 par l'ajout d'un 7° ;
- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- la loi n° 2020-1379 du 13 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- la loi n° 2021-649 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1) ;

Considérant

- Par diverses conventions d'occupation du domaine public (CODP), la Ville du Mans a mis à la disposition d'exploitants au sein d'équipements publics des espaces pouvant faire l'objet d'une occupation à caractère économique ;
- La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et l'état d'urgence sanitaire qui en a résulté ont fortement perturbé le fonctionnement normal de ces exploitations, notamment au cours de l'année 2020 et du 1^{er} semestre 2021 pendant lequel les exploitants n'ont pu pour l'essentiel exercer leur activité en raison de la fermeture de l'équipement public dont ils dépendent imposée par la situation sanitaire ;

- La réouverture des établissements en juin 2021, s'est faite dans des conditions incertaines, due notamment au protocole sanitaire applicable, à l'instauration d'un passe sanitaire, aux restrictions temporaires d'utilisation et de la modification des habitudes des usages des équipements associés ;

- Conformément aux dispositions de l'état d'urgence sanitaire, la Ville du Mans souhaite poursuivre son accompagnement des occupants de son domaine public disposant d'une occupation permettant d'exploiter une activité économique en leur accordant des exonérations partielles de redevance sur un principe d'égalité entre entreprises placées dans les mêmes conditions d'occupation ;

Décide

Article 1^{er} La société TOPSEC, exploitante des distributeurs automatiques d'accessoires de natation à usage du public au complexe aquatique des Atlantides et à la piscine des Ardriers est exonérée de redevance au titre de l'année 2020.

Au titre de l'année 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, la redevance d'occupation du domaine public est calculée par paliers selon le chiffre d'affaires HT généré pour chaque Distributeur Automatique par la vente des Articles de Natation.

	CA Annuel € HT	% sur le CA HT
Centre Aquatique les Atlantides	Au-dessus de 26 001€	10%
	De 0 € à 26 000 €	5%
Piscines des Ardriers	Au dessus de 1001 €	10%
	De 0 € à 1000 €	5%

Article 2 : La CODP en date du 5 février 2016 à effet du 1^{er} octobre 2015 conclue entre la Ville du Mans et la société TOPSEC d'une durée initiale de 5 ans est prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2022, aux mêmes conditions que la convention d'origine, à l'exception du mode de calcul de la redevance qui est modifiée par les dispositions de l'article 5 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 16 mai 2022 ayant le même objet.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de la Ville du Mans et Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 18 juillet 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué,
Christophe COUNIL**



N° d'identification : lmc1DEC226209H1

Affichage le 18 juillet 2022

Décision exécutoire le 18 juillet 2022